

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez BIGOT et LANDOIS, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Addition à l'audience du 6 avril.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

POURVOI DE M. LE MARQUIS DE CROUY-CHANEL.

N'ayant pu donner, dans notre numéro du 7 avril, le texte de l'arrêt rendu sur le pourvoi de M. le marquis de Crouy-Chanel de Hongrie, nous le rétablissons aujourd'hui avec l'extrait aussi textuel d'un fragment du plaidoyer de M. Cahier, avocat-général, qui s'est exprimé en ces termes :

« Si nous devons en croire les explications données par le demandeur, en les rapprochant des faits reconnus constants par l'arrêt de 1821, Jean Claude et François-Nicolas de Chanel frères, en faveur desquels furent rendus les arrêts de 1790, le premier, substitut du procureur-général au parlement de Grenoble, et le second, avocat consistorial à la même Cour, auraient eu pour père Claude, greffier en l'élection de Grenoble en 1723, fils de Claude, greffier au bailliage de Grésivaudan en 1670, et petit-fils de François Laurent, sergent-major du fort Barrau, 1742. L'arrêt de 1621 n'est point remonté au-delà de celui-ci.

« S'il eût fait, dit le demandeur, s'il eût soigneusement vérifié les pièces, il aurait vu 1° que ce François-Laurent de Chanel, sergent-major du fort Barrau, était né de Claude, également major du même fort; 2° que celui-ci se nommait Claude de Crouy-Chanel; 3° qu'à ce Claude de Crouy-Chanel le connétable de Lesdiguières écrivait en 1598 : « Je vous aurais fait expédier des lettres de noblesse, si n'était notoire que vos ancêtres en octroyaient aux autres. »

« Si la Cour de Paris sût remontée plus haut, dit encore le demandeur, elle aurait trouvé Jean de Crouy-Chanel blessé et fait prisonnier à la bataille de Saint-Quentin, en 1557;

« Louis-Georges de Crouy-Chanel combattant à la bataille de Cérizoles, 1544;

« Hector de Crouy-Chanel, suivant la vie à Louis XI, alors Dauphin, 1470.

« Elle aurait trouvé, dans des temps plus reculés, Rodolphe de Crouy-Chanel, administrateur de la province du Dauphiné, en 1434; Jean de Crouy-Chanel, fait chevalier, sur le champ de bataille de Rosbeck, le 27 octobre 1582; Guillaume de Crouy-Chanel, mort sur le champ de bataille de Crécy, 1346, et Pierre de Crouy-Chanel, faisant prisonnier le comte Édouard de Savoie, à la bataille de Varey, 1555. Enfin, poussant ses vérifications plus loin, la Cour serait arrivée à Félix de Crouy-Chanel, fils d'André, dit le Vénitien, et petit-fils d'André II, roi de Hongrie, auquel succéda au trône de Hongrie, en 1501, Venceslas, déjà roi de Pologne en 1300, et qui, en 1305, réunit sur sa tête les trois couronnes de Pologne, de Hongrie et de Bohême.

« Telles sont les observations du demandeur. Quoi qu'il en soit, et sans nous occuper de les vérifier, nous voyons que la Cour de Paris s'est arrêtée à ce François-Laurent, sergent-major du fort Barrau en 1642, dans lequel elle a vu le quatrième aïeul de Claude-François, sur l'action duquel elle avait à prononcer.

« Si nous en croyons encore les explications du demandeur, rapprochées des points reconnus par le même arrêt de Paris, Jean-Claude, substitut du procureur-général au parlement de Grenoble, eut pour fils Claude, lieutenant de milice à Saint-Domingue, lequel aurait paru à l'assemblée du tiers-état convoquée pour les états-généraux en 1790, et ce Claude de Chanel, père de Claude-François, contre lequel fut rendu l'arrêt de 1821.

« D'un autre côté, le frère de ce Jean-Claude de Chanel, François-Nicolas, avocat consistorial en cette Cour de Grenoble, où Jean de Chanel était substitut, aurait eu un fils, Claude-François, lequel est père du demandeur en cassation, et qui, dans l'acte de baptême de ce fils, est dit le marquis de Crouy-Chanel de Hongrie, du Dauphiné.

« Ainsi, en dernière analyse, les arrêts rendus en 1790 par la Chambre des comptes du Dauphiné, au profit de Jean-Claude et François-Nicolas, ont été rendus au profit tant de l'auteur de Claude-François, contre qui a été rendu l'arrêt de 1821, qu'au profit de l'auteur de François-Claude-Auguste, contre lequel a été rendu l'arrêt de 1828. »

« À la suite de cette partie de la discussion de M. l'avocat-général, nous citerons le passage suivant du plaidoyer de M^e Guillemain :

« La Cour de Paris s'est effrayée (et elle le déclare) de ce que des fils de rois se soient retrouvés dans la magistrature, dans le barreau et jusque dans le greffe!

« Soas ce prétexte, elle s'est arrêtée dans l'examen de la généalogie du comte de Crouy; elle n'a pas voulu la vérifier au-delà de ses plus modestes aïeux, et, par une étrange contradiction, ce déni de justice n'a pas eu le résultat de lui contester les noms et armes de Hongrie, mais seulement le nom de Crouy!

« L'arrêt de 1821 se condamne donc lui-même, comme l'arrêt de 1828, puisque tous deux ils ont respecté le nom prédominant d'une race royale, tout en retranchant l'un des noms accessoires.

« Mais, indépendamment de cette contradiction, signe manifeste d'erreur, les arrêts de Grenoble répondent que plus la famille de Crouy-Chanel, par ses vicissitudes, s'était rapprochée des classes moyennes, ou même obscures si l'on veut, plus la vérification solennelle de sa descendance des rois de Hongrie, par les arrêts d'une Cour souveraine, avait été scrupuleuse, et plus, par conséquent aussi, elle méritait de respect et de confiance.

« Vérification mémorable en effet, et bien digne de foi que celle qui, tout-à-coup, relève jusqu'à la hauteur d'un ancien trône la modeste existence d'une famille aussi pauvre qu'honorable, et cela, sous les auspices d'une sévère magistrature, sous la spéciale surveillance du ministère public, sous les yeux et au conspect de toute une population dont les traditions et les souvenirs ne sont pas étrangers à ce triomphe! »

« Nous rappellerons en même temps, pour plus grande explication de l'arrêt qui va suivre, un incident auquel le rapport avait donné lieu. M. le rapporteur faisait observer que l'arrêt avait ordonné, non pas la radiation du nom de Crouy, mais celle du nom de Croy. M^e Guillemain répondit à cette observation, que peu importait l'orthographe du nom; qu'elle avait varié; que les monuments historiques l'attestaient; que dès lors il y avait toujours nécessité de casser l'arrêt de la Cour de Paris, pour excès de pouvoirs.

« Au surplus, ajoutait M^e Guillemain, la maison de Crouy-Chanel de Hongrie n'a rien de commun et ne veut avoir rien de commun, pas même le nom, avec MM. de Croy d'Havré et de Soire. Les arrêts de 1790, qui ont reconnu la descendance en ligne directe et légitime de MM. de Chanel de la maison royale de Hongrie, les désignent sous le nom de Crouy-Chanel de Hongrie, et ces noms n'appartiennent point à leurs adversaires.

« D'ailleurs, l'arrêt de la Cour de Paris doit être jugé d'après son intention; or, son intention trop manifeste est d'ôter le nom de Crouy à MM. de Chanel de Hongrie; donc la différence de l'orthographe de ce même nom ne saurait sauver la Cour royale de la cassation. »

« La Cour, au rapport de M. le conseiller Cassaigne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier, a prononcé l'arrêt dont voici la teneur :

« Vu les art. 4, tit. 4 de la loi du 24 août 1790, et 61 du Code de procédure civile;

« Attendu que les Tribunaux ne sont légalement saisis et ne peuvent connaître que des demandes portées devant eux par les parties;

« Attendu que, dans l'instance sur laquelle est intervenu l'arrêt attaqué, il n'y avait aucune demande en radiation du nom de Croy; que cependant la Cour royale, qui l'a rendu, a ordonné d'office que ce nom serait rayé de la minute et de l'expédition du jugement dont était appelé, et par où on besoin sera; qu'en ce chef elle a violé les lois ci-dessus citées;

« La Cour casse et annule l'arrêt du 16 juin 1828 dont est question, ordonne l'impression et la transcription du présent arrêt sur les registres de la Cour royale de Paris, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. d'Haranguier de Quinceroit.)

Audiences des 15 et 19 avril.

QUESTIONS COMMERCIALES.

L'obligation imposée par l'art. 1526 au souscripteur du billet, qui n'a pas écrit le corps du titre, d'ajouter, outre sa signature, un bon ou un approuvé en toutes lettres de la somme pour laquelle il s'oblige, est-elle prescrite à peine de nullité absolue? (Rés. nég.)

En d'autres termes : *Le fait matériel de la non existence du bon ou de l'approuvé entraîne-t-il une nullité tellement absolue, que le juge ne puisse apprécier les circonstances du procès et s'assurer si le souscripteur a ignoré ou connu la somme pour laquelle il s'engageait? (Rés. nég.)*

M. Cleitterhoffer, intimement lié avec le sieur et dame Drouin, tenant l'hôtel garni de la Terrasse, leur prêta, sur leurs billets, une somme de 59,000 f. En 1829 le sieur Drouin ayant été déclaré en faillite, M. Cleitterhoffer poursuivit M^{me} Drouin en paiement des billets qu'elle avait souscrits. Ces billets, écrits en entier de la main du sieur Drouin et signés par sa femme, ne contenaient, de la main de celle-ci, qu'un approuvé l'écriture, et non un approuvé de la somme en toutes lettres.

L'affaire fut portée devant le Tribunal de commerce, qui, le 27 décembre 1829, et contrairement à sa jurisprudence, jusque là constante, rendit le jugement qui suit :

« Attendu qu'en souscrivant le billet dont le paiement est réclamé, la dame Drouin, outre sa signature, n'a pas mis l'approbation en toutes lettres de la somme pour laquelle elle s'obligeait;

« Que dès lors, aux termes de l'art. 1326 du Code civil, son engagement est nul;

« Par ces motifs, déclare le sieur Cleitterhoffer non-recevable en sa demande contre la dame Drouin, et le condamne aux dépens.

Un appel fut interjeté par M. Cleitterhoffer; à l'audience du 15 avril, M^e Emile Lebon, avocat du sieur Cleitterhoffer, soutenait en droit : que l'art. 1326 établissait seulement une présomption de fraude qui devait céder devant la réalité et s'écarter devant la preuve que le signataire du billet ou de la promesse connaissait le montant de la somme pour laquelle il s'engageait.

En fait, il prouvait que sur 59,000 fr., 55,000 avaient été comptés en présence de la dame Drouin, que les billets dont le sieur Cleitterhoffer réclamait le paiement contre cette dame, n'étaient que le renouvellement de billets antérieurs aussi souscrits par elle et son mari; qu'avant le procès elle avait consenti à signer un acte notarié dans lequel elle reconnaissait la dette (le projet d'acte, non signé, et écrit de la main d'un notaire décédé, était produit); que M. Cleitterhoffer seul avait refusé de signer cet acte; qu'en un mot tous les faits de la cause montraient que la dame Drouin avait connu toute l'étendue de ses engagements.

M^e Lamy, pour la dame Drouin, répondait qu'il reconnaissait que M. Cleitterhoffer avait réellement compté les 59,000 fr. au sieur Drouin, mais que sa femme, en signant les billets, l'avait fait sans se rendre compte de l'étendue de son engagement; que la dame Drouin était sourde et bégue, et dans un état complet d'idiotisme.

La Cour, avant faire droit, a continué l'affaire à aujourd'hui, et ordonné la comparution des parties en personne.

A cause de sa surdité, la dame Drouin est conduite devant le bureau de M. le président. Aux questions qu'il lui adresse, elle ne répond d'abord que par cette phrase qui paraît préparée à l'avance : *Je n'entends rien aux affaires.* Cependant, forcée de s'expliquer autrement, elle finit par répondre d'une manière assez satisfaisante, et lit même très couramment le corps des billets par elle signés.

Le sieur Drouin reconnaît que l'argent lui a été prêté, mais il déclare en même temps que c'est lui qui a fait signer sa femme, et qu'elle n'a pas pris la peine de lire le contenu des billets.

M. Cleitterhoffer explique son affaire avec lucidité; il raconte, dans les circonstances les plus détaillées, comment, entraîné par les prières de Drouin et de sa femme, qui lui prodiguaient le nom d'ami, il leur a confié une partie de sa fortune; il soutient que M^{me} Drouin n'a pu ignorer le montant des billets qu'elle souscrivait.

M. l'avocat-général de Vaufréland reconnaît toute la loyauté de M. Cleitterhoffer; tous les faits par lui avancés sont exacts; mais son titre est vicié d'une nullité de forme qui lui paraît absolue; l'argent a été compté au sieur Drouin; la femme n'en a pas profité, et il est encore douteux, dans l'état de faiblesse d'esprit où elle se trouve, qu'elle ait bien connu quelle somme elle promettait de payer.

La Cour :

Adoptant les motifs des premiers juges :

« Et considérant que les faits et circonstances de la cause ne sont pas tels qu'ils puissent affaiblir la présomption de non connaissance de l'étendue de l'obligation, qui résulte de l'inexécution des formes tracées par l'art. 1326;

Confirme.

Après le prononcé de cet arrêt, M. Cleitterhoffer s'est écrié, en s'adressant aux sieur et dame Drouin : « Je ne perds qu'une fortune, mais vous, vous perdez votre honneur; et, tout bien compté, c'est encore moi qui gagne mon procès. »

Observation. N'y a-t-il pas quelque contradiction dans les termes de cet arrêt?... En adoptant les motifs des premiers juges, la Cour décide que l'article 1326 prononce une nullité absolue, et cependant, par le considérant qui vient après, elle paraît admettre que cet article ne renferme qu'une présomption qui doit céder devant la réalité. Nous sommes d'autant plus portés à penser que l'arrêt doit être interprété dans ce dernier sens, que depuis 1827, et par deux arrêts en date des 14 mars 1827 et 2 juillet 1828, aussi bien que par l'avant faire droit du 15 avril dernier, qui ordonne la comparution des parties, cette chambre de la Cour royale s'est constamment prononcée contre le système de la nullité absolue, tandis que la 3^e chambre de la Cour admet

le système contraire. Nous ajouterons qu'on a déferé l'arrêt du 14 mars 1827 à la Cour de cassation, qui a rejeté le pourvoi le 25 avril 1829.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE ROUEN. (Appels correctionnels.)

PRÉSIDENCE DE M. CAREL. — Audience du 17 avril.

Impôts indirects. — Fraude. — Renvoi de la Cour de Cassation.

Une question fort importante pour MM. les brasseurs de bière a été soumise à la Cour, d'après le renvoi qui lui en a été fait par la Cour de cassation. Voici les faits de ce procès.

Le 29 avril 1829, le sieur Mahès, brasseur de bière à Paris, déclara aux employés des contributions indirectes qu'il fabriquerait le même jour un brassin de bière forte, et qu'il mettrait le feu sous ses chaudières à six heures du matin, déclaration exigée par l'art. 120 de la loi du 28 avril 1816 (budget). Au lieu de mettre le feu à six heures, ainsi qu'il l'avait déclaré, le sieur Mahès le mit à cinq heures dix minutes; de sorte qu'il se trouva une différence de cinquante minutes entre les termes de la déclaration et le fait de la mise du feu sous la chaudière.

Poursuivi pour ce fait devant le Tribunal correctionnel de Paris, le sieur Mahès soutint que cette différence de cinquante minutes entre la déclaration et le fait reproché, était le résultat d'une erreur des employés de la brasserie; qu'il n'avait point eu l'intention de frauder; que la fraude était impossible, puisqu'il fallait dix à douze heures pour faire un brassin, et que la différence de cinquante minutes était absolument insignifiante; car une fois avertis, les employés pouvaient surveiller la confection du brassin jusqu'à ce qu'il fût achevé.

L'administration des impositions indirectes soutint qu'il suffisait qu'il y eût contravention, c'est-à-dire, différence entre les termes de la déclaration et le fait de la mise du feu sous la chaudière, pour que l'amende portée par l'art. 129 de la même loi fût encourue.

Le Tribunal correctionnel de la Seine, reconnaissant qu'il n'y avait aucune fraude possible de la part du sieur Mahès, le renvoya des poursuites. L'administration appela de ce jugement, mais la Cour royale de Paris confirma la sentence du Tribunal correctionnel. Pourvoi en cassation de la part de l'administration. Arrêt qui casse la décision de la Cour royale de Paris, et renvoie le procès devant la Cour royale de Rouen.

M. Decorde, avocat de l'administration des impositions indirectes, a soutenu que l'heure de la mise du feu sous la chaudière était exigée dans la déclaration pour empêcher les fraudes; qu'il n'appartenait pas aux Tribunaux d'examiner la question de bonne ou de mauvaise foi de la part des contrevenans; qu'il suffisait que la contravention fut constante, comme dans l'espèce, pour entraîner la prononciation de l'amende, et qu'à l'administration seule appartenait le droit de modifier cette amende, en cas de preuve de bonne foi.

M. Mahès, en personne, a soutenu qu'il y avait impossibilité de fraude dans la différence de cinquante minutes mentionnée entre la déclaration et la mise de feu.

La Cour, sur les conclusions confirmées de M. Rousset, a considéré que l'art. 129 de la loi du 28 avril 1816 punissait de l'amende toute contravention à l'art. 120 de la même loi; que les Tribunaux n'étaient pas autorisés à faire l'appréciation de la bonne ou de la mauvaise foi des contrevenans; qu'à l'administration seule des contributions indirectes appartenait le droit de modérer les amendes prononcées par les Tribunaux; en conséquence, elle a condamné le sieur Mahès à l'amende de 200 fr. et à tous les dépens.

TRIBUNAL CORR. DE BOURBON-VENDEE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MONTAULT. — Audience du 25 mars.

Modification apportée par l'usage à quelques dispositions de l'ordonnance de Louis XIV sur la marine. — Illégalité de l'arrêté d'un maire.

Une question de la plus haute importance pour les départemens maritimes, et sur laquelle il n'existe aucun monument de jurisprudence, vient d'être soumise en appel au Tribunal correctionnel de Bourbon-Vendée. Voici les faits de la cause :

La côte de l'Océan est presque toute garnie d'une herbe marine connue dans le Poitou sous le nom de *gouesmou*, et dans la Bretagne sous celui de *varech*. Cette plante sert à féconder les terres; l'ordonnance du mois d'août 1681 (titre 10, articles 1, 2 et 3) en attribue la propriété exclusive aux communes limitrophes, chacune sur l'étendue de son territoire, et dispose que chaque année les habitans de ces paroisses se réuniront le premier dimanche de janvier, pour fixer le temps pendant lequel il sera permis de la couper, sous peine d'une amende de 50 livres, et de confiscation des chevaux et harnais servant au transport, contre ceux qui contreviendraient aux dispositions ainsi arrêtées.

Les prohibitions de cette ordonnance ont pour but d'empêcher qu'une trop grande consommation du *gouesmou*, à certaine époque, ne nuise tout à la fois à la propagation du poisson et à l'intérêt de l'agriculture; il paraît cependant qu'elle ne fut pas observée long-temps, et qu'à ses prescriptions succéda bientôt, du moins sur les côtes du Poitou et de la Saintonge, l'usage de faire les coupes depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 1^{er} mars, et même en tout temps, sans délibération préalable.

Ce fut sans doute pour ramener à l'exécution de l'ordonnance de 1681 que Louis XV rendit le 30 janvier 1751, une déclaration par laquelle il en rappelait les principales dispositions; toutefois rien n'indique qu'on ait obtenu

le résultat qu'on se promettait alors. Quoiqu'il en soit, le 12 vendémiaire an II, Lecarpentier, représentant du peuple, sous prétexte que l'exclusion des communes non limitrophes était injurieuse à l'égalité, et en haine sans doute des privilèges, les admit toutes à la propriété du *gouesmou*; mais des réclamations furent bientôt élevées à cet égard par les autorités locales, et un arrêté du gouvernement, en date du 18 thermidor an 10, rapporta celui de Lecarpentier et permit aux préfets de faire des réglemens conformes aux lois pour tout ce qui était relatif à la pêche de cette plante.

Dans cet état de choses, le maire de la commune de Jars, arrondissement des Sables, prend le 5 janvier 1850, en assemblée municipale, un arrêté par lequel, contrairement aux usages suivis jusqu'alors et depuis un temps immémorial, il dispose que la coupe du *gouesmou* ou *varech* ne pourra se faire qu'à deux époques, savoir, du 8 février au 7 mars, et du 1^{er} mai au 24 juin, le tout en conformité de l'ordonnance sur la marine dont il rappelle les dispositions pénales.

En exécution de cet arrêté municipal, le garde champêtre de la commune de Jars rédige, le 30 janvier, un procès-verbal contre un grand nombre d'habitans de la commune et autres communes voisines qui étaient occupés à cueillir du *gouesmou*. Par suite, vingt-quatre d'entre eux, avouant le fait qui leur était imputé, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle des Sables pour s'entendre condamner aux peines portées par l'ordonnance du mois d'août 1681.

Le Tribunal des Sables rend le jugement suivant :

Attendu qu'il est attesté par Valin, le commentateur le plus estimé de l'ordonnance de la marine de 1681, et qui écrivait pour des contrées très rapprochées du lieu où s'est passé le fait imputé aux prévenus, que les assemblées des notables pour fixer dans chaque commune la récolte du *varech* ou *gouesmou* étaient depuis long-temps tombées en désuétude, et qu'à ces dispositions avait succédé l'usage de pouvoir couper le *varech* depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 1^{er} mars, comme étant l'époque où cette récolte ne nuisait ni à la propagation du poisson, ni à la reproduction de la plante;

Attendu que l'exécution de l'ordonnance de la marine ayant été suspendue en cette partie par un arrêté d'un ex-représentant du peuple, en date du 12 vendémiaire an II, a repris son action par l'arrêté du gouvernement du 8 thermidor an X; mais que cet acte législatif met la fixation de la récolte du *varech* dans les attributions du préfet; d'où la conséquence que le maire était incompétent pour déterminer par un arrêté l'ouverture de cette récolte;

Attendu qu'il n'existe point de décision de M. le préfet de la Vendée qui fixe l'ouverture de la coupe du *gouesmou*, qu'ainsi on rentre dans l'application de l'ordonnance de la marine de 1681, modifiée par l'usage immémorial attesté par Valin;

Attendu que la coupe imputée aux inculpés a eu lieu dans le mois de janvier, qui, d'après les principes ci-dessus établis, n'était pas un temps prohibé;

Le Tribunal déclare n'y avoir lieu à prononcer de condamnation contre aucun des inculpés, et les renvoie des poursuites dirigées contre eux, sans dépens.

M. le procureur du Roi a interjeté appel. Les prévenus ont été défendus par M. Delange, jeune avocat du barreau des Sables, qui leur avait prêté, en première instance, l'appui de son talent. M. Le Veillé, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'appel. Ce magistrat, après avoir exposé avec méthode et clarté l'état de la législation sur la question soumise au Tribunal, a déclaré s'en rapporter à la prudence du siège, sur le point de savoir si M. le maire de Jars avait agi dans le cercle de ses attributions, en prenant l'arrêté du 5 janvier 1850.

Le Tribunal, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement dont est appel.

On assure que M. le procureur du Roi des Sables s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DU BRABANT-MÉRIDIONAL (Bruxelles).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MEYNAERTS. — Audience du 16 avril.

Affaire de MM. de Potter, Tielemans, Barthels, Coché-Mommens, Vanderstraeten et de Nève. — Accusation d'excitation à un complot ou à un attentat dans le but de changer ou de détruire le gouvernement.

Les accusés sont amenés dès huit heures et demie de la prison des Petits-Carmes au local ordinaire de la Cour d'assises. Des agens de la force publique ne permettent l'entrée de la salle qu'aux avocats des accusés et aux témoins. Une foule considérable circule dans la cour et dans les galeries du Palais. On y remarque plusieurs agens de police, et M. le directeur de Knijff lui-même qui s'est arrêté long-temps au cabinet de M. de Stoop.

A neuf heures un quart la Cour prend séance; elle est composée de MM. Meynaerts, président; Lohry; Derocqve, Cannart et Greindl, conseillers assesseurs. M. Spruyt, avocat-général, est au fauteuil du ministère public. Les accusés sont assis sur le banc ordinaire et dans l'ordre ci-dessus indiqué. Huit soldats de la maréchaussée, commandés par un brigadier, font le service dans l'intérieur de la salle.

Les défenseurs, au nombre de douze, sont assis à deux tables disposées exprès pour cette séance consacrée aux débats préparatoires, et qui se tient à huis clos.

M. le président interroge les accusés sur leurs noms, leur âge, leur profession, le lieu de leur naissance et de leur domicile. Sur la demande de tous les accusés, ces questions et les réponses ont lieu en français.

Après l'avis d'usage donné aux avocats de ne rien dire contre leur conscience, contre le respect dû aux lois, et de s'exprimer avec décence et modération, le greffier lit l'arrêt de renvoi et ensuite l'acte d'accusation qui est conçu en ces termes :

« Le procureur-général près la Cour supérieure de justice, à Bruxelles, fait savoir que, par arrêt du 15 mars 1850, la Cour a mis en état d'accusation et renvoyé devant les assises du Brabant-Méridional les individus suivans, savoir : Louis de Potter, âgé de 44 ans, rentier, né à Bruges, demeurant à Bruxelles; François Tielemans, âgé de 50 ans, référendaire au ministère des affaires étrangères, né à Bruxelles, demeurant à La Haye; Adolphe Barthels, âgé de 27 ans, homme de lettres (let-terkundige), rédacteur du journal *le Catholique*, né à Bruxelles, demeurant à Gand; Jean-Jacques Coché Mommens, âgé de 50 ans, imprimeur et éditeur du journal *le Courrier des Pays-Bas*, né et domicilié à Bruxelles; Edouard Vanderstraeten, âgé de 50 ans, imprimeur-éditeur du journal *le Belge*, né et domicilié à Bruxelles; Jean-Baptiste de Nève, âgé de 51 ans, imprimeur-éditeur des journaux *le Catholique* et *den Vaderlander*, né à Everghem, demeurant à Gand, accusés, les trois premiers d'avoir, par des écrits imprimés, excité directement les citoyens à un complot ou à un attentat dans le but de changer ou de détruire le gouvernement de ce pays, et d'avoir commis ce fait comme auteurs, co-auteurs ou complices, les trois derniers, d'être complices du fait ci-dessus qualifié; crime prévu par les art. 102, 87, 90, 59 et 60 du Code pénal (1).

« Déclarant ultérieurement le procureur-général, que les circonstances suivantes résultent des pièces et de l'ins-truction de cette affaire.

« Après la chute du gouvernement impérial français, on vit naître dans les provinces belgiques plusieurs partis politiques qui ont non seulement survécu à la formation du royaume des Pays-Bas, mais ont continué d'exister après la promulgation de la loi fondamentale. L'équitable sévérité des Tribunaux sut comprimer celui de ces partis qui se montra le plus audacieux dans ses entreprises contre le nouvel ordre de choses, et se trouvait fort du souvenir de ses triomphes de 1789. Les vertus personnelles et la sage conduite du prince auquel le sort de ces provinces avait été confié, imposèrent le silence et la soumission aux autres.

« Depuis plusieurs années, le royaume jouissait du plus profond repos, les habitans paisibles goûtaient les fruits d'un gouvernement doux et paternel, la loi fondamentale était mise à exécution à mesure que le permettaient les circonstances. Cet état de calme ne devait cependant pas durer. L'esprit de parti n'était pas encore calmé. La fin de l'année 1828 était destinée à voir se rallumer de nouveaux brandons de discorde.

« Pour cette fois, les projets de ceux qui cherchaient à exciter les troubles et le mécontentement semblèrent plus étendus, plus déterminés, plus concluans. Tous les moyens furent mis en œuvre, afin d'exciter l'une contre l'autre les deux grandes divisions du royaume, et afin d'inspirer aux habitans des provinces méridionales de la haine et de l'aversion pour le gouvernement de Sa Majesté. Toute la nation fut appelée à se mettre dans les rangs de ce qu'on appelait l'opposition.

« Ceux qui excitaient la discorde se couvrirent du manteau de la religion pour amener plus facilement à se soulever et à aider à leurs tentatives le commun du peuple qu'ils désignaient par la qualification de *masses*. Plusieurs journaux, qui avaient montré jusqu'alors peu d'accord entre eux tous, semblèrent s'être rangés tout à coup sous les mêmes drapeaux. *Le Belge*, *le Catholique* et *le Courrier des Pays-Bas* se firent remarquer parmi les plus violens et les plus malintentionnés.

« Au mois de novembre de cette même année 1828, l'accusé de Potter qui, depuis quelque temps, écrivait dans les feuilles de la soi-disant *opposition*, fit insérer, dans le *Courrier des Pays-Bas*, deux articles pour lesquels il fut poursuivi en justice. Il appela dans ces deux articles le mépris public et toutes les suites de la haine populaire sur ceux qui n'étaient pas dévoués à son parti; ce qui tendait à renouveler ces drames funestes dont les révolutions du Brabant et de la France ont laissé de si effrayans souvenirs. De Potter fut condamné par la Cour d'assises de Bruxelles à dix-huit mois de prison et mille florins d'amende, comme ayant cherché à exciter parmi les citoyens la défiance, la division, les querelles. Cette condamnation, qui fut suivie de démonstrations coupables de la part des partisans de l'accusé de Potter, ne fit pas rentrer dans l'ordre le parti qui semblait l'avoir choisi pour un de ses chefs. Au contraire, ce parti s'accrut considérablement et se montra bientôt au grand jour. Il adopta une dénomination particulière et déploya son étendard dont l'accusé Barthels, écrivain du *Catholique*, fit lithographier et mettre en vente un modèle.

« Du fond de sa prison, l'accusé de Potter inonda le public d'écrits et de brochures destinés à exciter de plus en plus les esprits contre le gouvernement du royaume. Il se qualifia du nom de *Démophile* (ami du peuple), et

(1) C'est par erreur qu'on a dit que les accusés encouraient la peine de mort. Le réquisitoire du procureur-général le mandait en effet leur renvoi devant la cour d'assises, comme accusés d'attentat ou de complot, crime qui n'est pas resté sans effet, et se trouve prévu par les art. 102, 87, 59 et 60 du Code pénal, et pour le cas où il ne serait pas suffisamment prouvé qu'il eût produit des résultats, crime prévu par les art. 102, 90, 59 et 60. Mais la Cour (chambre des mises en accusation), considérant qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre les prévenus du chef qu'ils auraient formé un complot ou un attentat tendant à changer ou à renverser le gouvernement, les a renvoyés devant la Cour d'assises pour avoir excité directement les citoyens ou habitans à ce complot, ou à cet attentat, sans néanmoins qu'il paraisse que ces provocations aient été suivies de quelque effet. D'après le réquisitoire, les accusés auraient en effet encouru la peine de mort. Mais d'après l'arrêt de renvoi, la seule peine qu'on puisse requérir contre eux est le bannissement, aux termes des art. 102 et 90 du Code pénal, et c'est par une méprise aussi grave qu'étrange que l'acte d'accusation se met en contradiction manifeste avec l'arrêt de renvoi en relatant aussi l'art. 87, qui prononce la peine de mort.

continua à écrire dans les journaux, instrumens de son parti.

» L'accusé Tielemans était, avant que le gouvernement l'employât, rédacteur d'un journal de l'opposition qu'on publiait à Gand. Plus tard il prit part à la rédaction du *Belge* et du *Courrier des Pays-Bas*. Il était dans les relations de la plus intime amitié avec l'accusé de Potter, auquel dès lors il dut être très facile de l'attacher à son parti.

» Une correspondance très active s'établit entre les deux accusés. Suivant ce que révèle cette correspondance, il existait les plus étroits rapports entre ces deux derniers accusés et plusieurs membres des Etats-généraux. S'il faut les en croire, ils comptaient ces députés au nombre de leurs plus zélés partisans, et même de ceux qu'il leur était le plus facile de diriger.

» Les feuilles de l'opposition mirent au jour leurs vœux pour le changement et l'anéantissement du gouvernement actuel, soit au moyen d'une séparation des deux parties du royaume, soit même par l'emploi de l'intervention des puissances étrangères. Après l'acceptation du budget, au mois de décembre 1829, le *Catholique*, le *Belge* et le *Courrier des Pays-Bas* sortirent de toutes les bornes de l'ordre et du respect pour l'autorité. La tendance révolutionnaire de ces feuilles, allant toujours en augmentant, semblait présager contre le gouvernement une nouvelle entreprise d'une nature encore plus audacieuse que toutes les précédentes.

» Et en effet, après quelques articles préparatoires publiés dans les autres journaux de la soi-disant opposition, on vit paraître dans le *Catholique* et dans le *Belge* du 31 janvier 1830 des articles où l'on reproduit le premier projet de souscription nationale. Voici ce projet :

SOUSCRIPTION NATIONALE.

Plusieurs bons citoyens, vivement frappés des services rendus à la nation par les membres des Etats-généraux, qui font journellement le sacrifice de leurs intérêts privés pour remplir dignement la mission qui leur est confiée, et défendre nos droits et nos libertés contre les empiétements du pouvoir, ont résolu de proposer un projet de souscription nationale, destinée à indemniser les membres de la seconde chambre des Etats-généraux qui, à cause de leur légitime résistance au pouvoir, viendraient à être arbitrairement privés des emplois rétribués dont ils sont revêtus.

Cette souscription, par le titre qui lui est donné, s'adresse à tous les amis des libertés publiques, sans distinction de partis, d'opinions politiques ou de croyances.

Elle a pour objet unique de donner aux véritables représentants de la nation un honorable et éclatant témoignage de la reconnaissance nationale, et de montrer que les vrais patriotes ne se bornent pas à des vœux stériles lorsqu'il s'agit de défendre la loi fondamentale et nos hautes institutions politiques.

Ce nouveau moyen de manifester l'opinion publique est conforme à l'esprit de tous les gouvernemens constitutionnels.

Il n'a rien qui doive aigrir ou offenser.

Chercher à maintenir nos libertés et nos droits par des moyens légitimes, c'est donner la plus forte preuve de notre attachement aux institutions créées lors de l'établissement de ce royaume, desquelles la garde est confiée à la vigilance des bons citoyens et à la sollicitude de l'auguste dynastie régnante.

Voici les moyens d'exécution qui paraissent les plus convenables pour instituer la souscription nationale :

Art. 1^{er}. Il sera ouvert dans toute l'étendue du royaume une souscription nationale dont les produits seront consacrés à indemniser les membres de la seconde chambre des Etats-généraux, actuellement en exercice, de la perte des traitemens ou pensions dont ils seraient privés à cause de leur résistance consciencieuse à l'action illégale du pouvoir.

2. Cette souscription sera recueillie dans toutes les villes, bourgs et villages des provinces du royaume; où trois citoyens au moins se réuniront en comité particulier pour en diriger les opérations.

3. Chaque souscription ne pourra être que d'un florin.

4. Elles seront inscrites dans chaque comité sous un numéro d'ordre pris dans une seule série.

5. On ne mentionnera les noms des souscripteurs que pour autant qu'ils le demanderont.

6. Celui qui voudra contribuer pour une somme plus forte que celle désignée par l'art. 3, devra prendre autant d'inscriptions, sous des numéros séparés, qu'il donnera de florins.

7. Chaque comité particulier nommera un collecteur qui percevra le montant des souscriptions au moment même de l'inscription.

8. Tous les fonds perçus seront mis à la disposition d'un comité général pour tout le royaume, lequel fera connaître le collecteur général.

9. Les recettes seront publiées par la voie des journaux, avec l'indication du numéro d'ordre de chaque comité.

» Le même jour, 31 janvier, on vit cet article dans deux autres feuilles, le *Politique* et le *Courrier de la Meuse*, que l'on publie à Liège. Le *Courrier des Pays-Bas* le publia également dans son numéro du 1^{er} février.

» Ce n'était là, comme on va le voir, qu'une sorte de prélude pour fournir un à propos à un projet de confédération qui avait été conçu par l'accusé Tielemans et qui devait être annoncé aux habitans du royaume par l'accusé de Potter. Cela devint clair lorsque le *Belge* et le *Courrier des Pays-Bas* publièrent le 3 février la lettre de M. de Potter. Ce manifeste fut répété par le *Catholique* dans son numéro du 4 février. Puis dans le *Catholique* du 6 février, on lit : « En attendant que la confédération nationale soit organisée définitivement, nous apprenons que de fortes sommes ont été perçues dans la plupart des chefs-lieux de province, et que la collection est en activité à Saint-Nicolas, Menin et Roulers. » Ensuite la même feuille, n^o. du 7 février, contient un article intitulé : *De la souscription nationale*, et contenant quelques considérations sur le projet de M. de Potter, avec quelques indications pour son exécution ultérieure.

» Il parut évident au ministère public que le projet de confédération dont les statuts venaient d'être publiés, constituait un attentat contre la sûreté de l'état. Des poursuites eurent lieu. Les papiers des accusés, de Potter, Tielemans, Barthels et de Neve furent saisis en conséquence des articles 57 et 89 du code d'instruction criminelle.

» Parmi les papiers saisis sur l'accusé de Potter, on trouva le manuscrit de l'article du 3 février, écrit de sa propre main, ainsi qu'une lettre de l'accusé Tielemans, datée du 20 janvier 1830, et contenant les statuts de la confédération projetée, tels à peu près que l'accusé de Potter les avait publiés dans l'article susdit du 3 février. Les papiers et autres objets saisis chez les accusés de Potter, Tielemans, Barthels et de Neve, mettent en outre le fait hostile des accusés dans un jour très clair.

Après cette lecture, qui a duré plus d'une heure, M. le président en fait le résumé en flamand; et un interprète le traduit en français aux accusés.

Le ministère public se lève et dit en français que la lecture des pièces ci-dessus rappelées établit suffisamment l'accusation.

On procède à l'appel des témoins cités à décharge par quelques-uns des accusés.

M. le substitut du procureur-général Maskens entre dans la salle, et se place sur un siège réservé, derrière le fauteuil du président.

M. Spruyt : Il y a sur la liste notifiée à la requête de M. de Potter quelques témoins à l'audition desquels je pouvais m'opposer, parce qu'ils n'ont pas été cités conformément à la loi : je consens cependant à ce qu'ils soient entendus.

M^e Redemans : Je prie la Cour de permettre qu'on entende M. Levae, témoin à décharge pour M. Vanderstraeten, dont le nom n'a pas été notifié.

M. l'avocat-général : Je m'oppose formellement à l'audition de cet individu comme témoin.

M^e Redemans : M. le président peut le faire entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

M. le président : Il n'y a pas de difficulté.

L'appel des témoins terminé, on les fait passer dans la chambre qui leur est destinée avant leur déposition.

M. le président appelle devant lui M. de Potter pour procéder à son interrogatoire; il fait retirer tous les autres accusés dans une pièce à part, où ils sont accompagnés par sept soldats de la maréchaussée.

Cette audience, qui a duré jusqu'à neuf heures du soir, a été consacrée à l'interrogatoire de MM. de Potter et de Tielemans, et renvoyée au lendemain pour l'interrogatoire des quatre autres accusés et l'audition des témoins.

Nota. Une consultation a été rédigée en faveur des accusés par MM. Van-Hulst et Lebeau, avocats de Liège, et revêtus des adhésions d'un grand nombre d'avocats du barreau de cette ville. On assure que le barreau de Bruges s'occupe aussi d'une consultation semblable.

INCENDIES. — BRUITS ALARMANS.

Depuis quelques semaines, des incendies nombreux et fréquens portent la désolation dans les arrondissemens de Vire, d'Avranches et de Mortain, dont les chauffeurs, les brûleurs de maisons et les voleurs de diligences ont fait pendant long-temps le théâtre de leurs exploits, et où ils ont laissé de si terribles souvenirs. Dans le canton de Brécy, l'effroi est au comble; les habitans, réunis par troupes, se relèvent jour et nuit, montent alternativement la garde dans l'intérieur de leurs communes, et plus particulièrement autour du bourg de Brécy, que l'on dit menacé ainsi que plusieurs des habitations voisines. Depuis le 26 mars jusqu'au 15 avril, plus de quarante incendies avaient eu lieu dans les communes de Saint-Pois, de Sourdeval, de Goulouvray, de Saint-Martin-le-Bouillant, etc. C'est surtout les jours de dimanche et de fête, aux heures d'offices, que les incendies éclatent. On dit que les incendiaires introduisent dans les toits en chaume des mèches qui brûlent lentement, et que le feu ne se manifeste que plusieurs heures après qu'elles ont été placées. Dans quelques villages, les paysans couchent dans les églises, où ils portent ce qu'ils ont de plus précieux.

La maison d'un sieur Gauvin, habitant de Caves, brûlait pendant que tout le monde assistait à la grand-messe. Un individu proprement vêtu, avait, dans la matinée, demandé le chemin de Saint-Pois, s'était informé de la demeure du curé; mais au lieu de suivre la route qui lui fut indiquée, il avait pris un autre chemin, passant près de la maison où le feu a été mis. On croit avoir aperçu le même homme dans un cabaret de Saint-Pois. Un autre individu, poursuivi par les paysans, s'est réfugié dans un bois, et est parvenu à s'échapper; dans sa fuite, il a laissé tomber un mouchoir blanc de percale très fine, ce qui semble prouver que les incendiaires ne sont pas des paysans.

L'apparition de ces hommes, inconnus dans les arrondissemens qu'ils parcourent, donne lieu aux plus sinistres et aux plus étranges conjectures, aux bruits les plus alarmans.

M. le procureur du Roi, M. le juge d'instruction d'Avranches, accompagnés de gendarmes de cette ville, se sont rendus sur les lieux; plusieurs arrestations ont été faites; mais il paraît que, jusqu'ici, les vrais coupables ont échappé à toutes les recherches, car la main des incendiaires continue à porter l'épouvante, surtout dans les campagnes des cantons qui avoisinent ceux de l'ancienne Bretagne.

PARIS, 19 AVRIL.

— M. le premier président Seguiet a procédé samedi, à l'issue de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, au tirage au sort du jury, pour les assises de la Seine pendant la première quinzaine de mai. C'est dans cette session, présidée par M. de Monmerqué, que sera jugé le sieur Bouquet, accusé d'empoisonnement.

Liste des 36 jurés : MM. Décheret, propriétaire; Béchaud; Ancelle, ancien avoué; Garnesson, marchand de nécessaires; au Palais-Royal, Mandet, marchand de robes; au Palais-National, chausseurs; Ducros, avocat; Darbet; Pannetier; Courtois; Baudrit, serrurier; Quatremer de Sainte-Hélène, propriétaire, rue Saint-Dominique; Huzard fils, imprimeur; De-

loche, avocat aux conseils; Pépin; Saphary; Barruel, directeur des travaux chimiques de l'école de médecine; Roget; Delarue; Aragon; Reboul, ancien avoué; Pottier; Dabrin, avoué; Bouzenot, capitaine retraité; Payen; Delafolie; Guilton, lampiste; Siredey, fabricant de chapeaux; Gandon; Perret, notaire; Broquette; Jacmart; le vicomte de Courtois; Denoiseux; Seignier, fondeur en cuivre; Lecompte, ancien ingénieur; Dolléans, commissionnaire en vins.

Jurés supplémentaires : MM. Béthune, imprimeur; Ancelin, avoué; Lemoine; Ferrier, orfèvre.

— La Cour royale a reçu aujourd'hui le serment de M. de la Contamine, colonel du 45^e régiment d'infanterie, auquel S. M. a conféré le titre personnel de baron.

La Cour a entériné les lettres patentes qui commuent en trois années d'emprisonnement la peine de cinq ans de réclusion avec flétrissure, prononcée par la Cour d'assises de la Seine, contre Louis Dupré, pour crime de faux, et en deux ans de prison, les cinq ans de réclusion auxquels la Cour d'assises de la Marne avait condamné Marie-Marguerite Leleux pour vol.

Au moment de l'appel des causes, M^e Colmet de Sarterre, avoué, réclamait une prompt indication de jour pour une veuve âgée de 76 ans, qui plaide contre ses enfans, et qui est réduite à vivre des secours de la bienfaisance publique, en attendant que l'arrêt de la Cour prononce sur la possession d'un métier à fabriquer des étoffes qui est l'objet du litige.

L'avoué adverse a dit : « Il n'y a aucun motif d'urgence, et d'ailleurs l'affaire est une des premières inscrites sur le rôle »

M. le premier président Seguiet : Cette malheureuse veuve est inscrite aussi sur un autre rôle... celui du bureau de charité. L'affaire est renvoyée première venante à huitaine.

— Indépendamment de M. Parquin, un autre avocat, M. Goyer-Duplessis, a obtenu, par le roulement des colémes, son entrée au conseil de discipline. M. Goyer-Duplessis est un des chefs de la 5^e colonne, et tous deux siégeront au conseil le jeudi 22 de ce mois.

— A l'occasion de l'incident que nous avons rapporté dans notre numéro du 17 avril, en rendant compte de l'affaire de M. Draparnad devant le Tribunal de commerce, M. Vernes, qui présidait l'audience, nous fait l'honneur de nous écrire que quelques-unes des circonstances de notre relation lui paraissent inexactes; que l'agrégé du demandeur ayant prié le Tribunal de mettre néant à la cause à l'égard de M. Merle, parce que ce dernier se trouvait en état de disparition, le Tribunal a purement et simplement obtempéré à cette demande, sans qu'aucune autre parole ait été prononcée à sa connaissance, et ait pu, par conséquent, influencer sur sa décision.

Nous n'avons jamais prétendu que ces paroles aient influé sur la décision du Tribunal; nous ne prétendons pas même qu'elles soient venues à sa connaissance, et l'éloignement de l'estrade où siègent MM. les juges a bien pu empêcher qu'elles ne parvinssent jusqu'à eux. Mais ce que nous affirmons, bien que M^e Vatel nous écrive de son côté que ce n'est pas lui qui les a prononcées, ce que nous affirmons, disons-nous, c'est que nous n'avons rapporté que ce que nous avons entendu. Au reste, nous ne concevons pas ce que l'esprit le plus interprétatif pourrait trouver d'extraordinaire ou d'épigrammatique dans des paroles qui n'ont rien que de très simple, de très juste et de très naturel.

— Son Eminence Mgr. le cardinal Fesch possédait, dans l'arrondissement d'Ajaccio, une propriété dont le gouvernement impérial s'empara pour la construction d'une chaussée. L'indemnité due au propriétaire évincé a été fixée, sous le gouvernement du Roi, à 8243 fr. 85 c. M. Méjean, qui avait été chargé de la liquidation de cette créance, ou qui en avait poursuivi le règlement en qualité de mandataire de Mgr. le cardinal, était appelé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce pour rendre compte de son mandat, par M. Mario Pérolti, cessionnaire des droits de Son Eminence. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Chévrier, agréé du demandeur, et M^e Martin, avocat de M. Méjean, a continué les débats à quinzaine, en ordonnant de mettre en cause M. Gasson, beau-frère de S. A. Mgr. le prince de Canino.

— M^e Vaillant, avoué de MM. le duc de Maille et le général Paultre de la Motte, nous adresse la note suivante :

« Lors de la dernière audience, le Tribunal n'ayant pas jugé nécessaire d'accorder la réplique à l'avocat de MM. de Maille et Paultre de la Motte, ces messieurs nous chargent d'expliquer que, s'ils ont réclamé des dommages-intérêts considérables, ce n'était que dans le but de faire porter le cautionnement qui devait fournir le prévenu pour sa mise en liberté provisoire à une somme qu'il ne pourrait trouver, de prévenir ainsi sa fuite, et de le forcer à un débat contradictoire. Ce qui prouve mieux que tout ce qu'on pourrait dire le peu d'importance que les plaignans attachent à des dommages-intérêts, c'est qu'ils ont refusé d'accepter un cautionnement de 50,000 fr., qui aurait répondu suffisamment de toutes les condamnations. Au reste, si les dommages-intérêts auxquels le prétendu baron de Saint-Clair a été condamné sont payés, MM. de Maille et Paultre de la Motte nous chargent de déclarer positivement qu'ils en font l'abandon aux hospices. »

Le général Paultre ajoute que c'est par erreur qu'on a dit qu'il avait été colonel du 5^e de cuirassiers, et qu'il commandait dans la campagne de Russie une division de grosse cavalerie; c'est du 9^e de cuirassiers qu'il a été colonel, et il ne commandait dans la campagne de Russie qu'une brigade dans la division de grosse cavalerie.

— La Cour d'assises, présidée par M. Gossin, a accordé aujourd'hui à M. Bugner, l'un des jurés de cette session, une dispense de son service de jury jusqu'au 27. Cette excuse est fondée sur le motif que M. Bugner est obligé de quitter Paris pour s'expliquer personnellement devant la justice sur des comptes et sur un procès qui est pour lui de la plus haute importance.

— Un *Recueil* sous ce titre : *Les Consolations*, un nouveau recueil de poésies de M. de Saint-Benoît, qui a déjà publié un volume de vers sous le nom de feu Joseph Delorme. (Voir les *Annales*.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ,

Adjudication définitive, le 29 avril 1830, en l'étude et par le ministère de M^e BOBIN, notaire à Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or.

1° De plusieurs **PIÈCES DE VIGNES**, situées au finage de Chaumont-le-Bois, canton et arrondissement de Châtillon-sur-Seine;

2° Du **CHAMP** ou terrain des Quatre Bornes, en nature de terres labourables, pâturages, friches et carrières, situé aux finages de Châtillon-sur-Seine, Ampilly-le-Sec, Buncey et Sainte-Colombe; du côteau de Lavières, situé au finage de Sainte-Colombe;

3° Des bâtimens et dépendances de la Pidance, situés à Châtillon-sur-Seine;

4° De la **FERME DE SAINTE-COLOMBE**, consistant en maison, bâtimens, terres labourables, prés et garennes, situées aux finages de Sainte-Colombe et Châtillon-sur-Seine;

5° Du **PRÉ DE PRUSLY**, situé lieu dit en Beaugé, finage de Prusly, canton de Châtillon-sur-Seine.

Lesdits biens vendus dans les répartitions et mises à prix énoncées en l'enchère et sur les affiches.

S'adresser pour les conditions de la vente, à Paris, 1° à M^e BOUDIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25, qui communiquera le cahier des charges;

2° à M^e PLÉ, rue Sainte-Anne, n° 34;

3° à M^e OGER, cloître Saint-Méry, n° 18;

4° à M^e HOCHELLE jeune, rue du Port-Mahon, n° 10.

(Tous trois avoués présents à la vente.)

Et à M^e AUMONT, notaire, rue Saint-Denis, n° 247.

Et sur les lieux, à M^e BOBIN, notaire à Châtillon-sur-Seine, chargé de la vente et dépositaire du cahier des charges.

ÉTUDE DE M^e F. DELAVIGNE, AVOUÉ,

quai Malaquais, n° 19.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, grande salle sous l'horloge, local de la première chambre, à une heure de relevée, en trois lots qui pourront être réunis.

De 1° une grande et belle **MAISON**, sise à Villejuif, rue Royale, n° 71, avec bâtiment en aile à usage de fabrique de savon; 2° une autre **MAISON**, sise susdite rue Royale, n° 73, à Villejuif, et 3° une **PIÈCE DE TERRE**, située terroir de la même commune, de la contenance d'environ 3 ares 20 centiares. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 21 avril 1830.

MISE A PRIX.

Le premier lot sera mis à prix à la somme de 45,000 fr.

Le deuxième à celle de 12,000

Et le troisième à celle de 100

S'adresser, pour les renseignements, à M^e DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19, et à M^e MOULLIN, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n° 6.

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, le samedi 24 avril 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée, d'une **MAISON**, sise à Paris, rue de la Verrerie, n° 89.

Elle rapporte par baux notariés 5,000 fr. de loyers annuels.

Elle a été estimée par expert, 68,500 fr.

Mise à prix : 68,500 fr.

S'adresser à M^e AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Ville-neuve, n° 53.

ÉTUDE DE M^e SCHAYÉ, AVOUÉ,

A Versailles.

Adjudication définitive, sur saisie, à l'audience du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 6 mai 1830, heure de midi,

D'une **RENTE** annuelle et viagère de 600 fr. constituée sur deux têtes et assurée par un privilège de vendeur.

Mise à prix, 500 fr.

S'adresser à M^e SCHAYÉ, avoué, rue Neuve, n° 23, à Versailles.

ÉTUDE DE M^e TAILLANDIER, AVOUÉ.

Vente à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, de la **TERRE PATRIMONIALE** et du **CHATEAU DE BEAUREGARD**, près Tours et Châteauroux, contenant environ 400 hectares, d'un produit annuel de 4975 fr., sur la mise à prix de 60,000 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 5 mai 1830.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 26 mai 1830.

S'adresser, pour les renseignements, 1° à M^e TAILLANDIER, avoué poursuivant, rue Saint-Benoît, n° 18; 2° à M^e JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n° 26; 3° à M^e DEVAUREIX, avoué, rue Neuve-Saint-Roch, n° 45; 4° à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint Sulpice, n° 7.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le 21 avril 1830, à midi, consistant en table à thé, table de jeu, piano, bureau, et table de nuit en acajou, pendules et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le 21 avril 1830, à midi, consistant en flambeaux, pendule, glaces, commode, guéridon, le tout en bois d'acajou, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le 21 avril 1830, à midi, consistant en pendule, canapé et bergères en bois d'acajou, guéridon et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LES

CONSOLATIONS

POÉSIES.

Un fort volume in-18. — Prix : 5 francs.

A Paris, chez **URBAIN CANEL**, rue J.-J. Rousseau, n° 16
Et chez **LEVAVASSEUR**, au Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e SCHAYÉ, AVOUÉ,

A Versailles.

Adjudication définitive, même au-dessous de l'estimation, le dimanche 25 avril 1830, à midi, en l'étude de M^e DEMONTMORT, notaire à Sèvres,

D'une **MAISON**, bâtimens, cour, jardin et dépendances, situés à Sèvres, rue Royale, n° 134, route de Paris à Versailles.

Estimation, 10,880 fr.; mise à prix, 5000 fr.

S'adresser audit M^e DEMONTMORT, notaire, et à M^e SCHAYÉ, avoué poursuivant.

Adjudication définitive, le dimanche 2 mai 1830, à midi, en l'étude de M^e DUPUIS, notaire à Saint-Germain-en-Laye, d'un **FONDS** d'hôtel garni et restaurant, et de tout le mobilier en dépendant, établi et exploité dans une maison appelée *l'Hotel des Etrangers*, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue de la Verrerie, n° 8.

L'adjudication n'aura lieu que sur une enchère de 18,000 fr. au moins.

S'adresser, pour les renseignements, 1° à M^e VIVAUX, LÉSIEUR et LEGRAND, avoués à Versailles; 2° et à Saint-Germain-en-Laye, à M^e DUPUIS, notaire, et à M^e LELAIS-SANT, commissaire-priseur.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire le 2 mai 1830, en l'étude et par le ministère de M^e GIROUD, notaire à Grenoble, place Saint-André, des meubles et immeubles appartenant à la société anonyme des *fonderies de Vizilles*, situées à Saint-Firmin, commune de Notre-Dame-de-Mésage, canton de Vizilles, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère;

Consistant 1° en un mobilier composé de toutes les machines et de tous les ustensiles employés à l'exploitation d'un haut fourneau avec les meubles meublant la maison d'habitation;

2° Le domaine de Saint-Firmin, composé d'une maison de maître, écuries, granges, cours, jardin, fontaine fluant, placage, terres labourables, prés, canaux, prise et chute d'eau, barrage sur la Romanche, deux moulins à blé, carrières de pierres douces, carrière de plâtre, fours coulans et pilois.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris 1° à M^e GILBERT-JUGE, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5;

2° à M^e Ch. BOUDIN, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

A Grenoble 1° à M^e GIROUD, notaire, place Saint-André;

2° à M^e Ch. RENAULDON, rue Neuve-des-Capucins, n° 20.

A Vizilles, à M. MALLOT fils, à la fonderie.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, en un ou deux lots, un **CORPS DE BATIMENT** situé à Passy, grande rue, composé de deux jolies maisons, deux pavillons, écuries et remise, grande cour et très grands jardins, ayant en tout 4075 mètres 29 centimètres (ou 2090 toises) environ de superficie.

Cette propriété, dans le meilleur état possible, ayant de vastes caves, est propre à un grand établissement.

Elle est d'un produit de 10,500 francs; on en demande 150,000 fr.

S'adresser à M^e JUGE, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5;

Et à Passy, à M^e TRIBOULET, notaire, rue Franklin, n° 10;

Et à M. ANMICHINI, propriétaire, grande rue, n° 34.

A vendre, une très jolie **PROPRIÉTÉ** de produit et d'agrément, à une lieue d'Orléans, consistant en une maison à deux étages et six arpens de terre, le tout entouré de murs et d'une terrasse qui est baignée par le Loiret.

Entrée en jouissance de suite. Toutes facilités seront accordées pour le paiement.

S'adresser à M. FEREY, rue Vivienne, n° 22, et à M^e CASIMIR NOEL, notaire, rue de la Paix, n° 15.

Les dames particulièrement désireuses d'entretenir dans leur première fraîcheur leurs robes d'été les plus susceptibles, de même que leurs crépons, foulards, cachemires, bourres de soie, barréges, ou tous autres châles, robes et étoffes quelconques, ne peuvent mieux s'adresser que chez M. JOLLY-BÉLIN, rue Saint-Martin, n° 228, ou à son seul dépôt, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 15.

A vendre à l'amiable, une **MAISON** située à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 54, en face la rue Chantereine, occupée en partie par un marchand de fer en gros.

S'adresser, sur les lieux, au propriétaire, ou à M^e D. LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42, chargé également de la vente d'une maison rue de la Tonnellerie, près la Halle, d'un produit net de 3600 fr.

A louer une grande et belle **PROPRIÉTÉ**, connue sous le nom d'*Hôtel de la ville de Rennes*, sise à Versailles, avenue de Paris, au coin de la Rue des Chantiers.

Cette propriété sert d'hôtellerie depuis nombre d'années. Elle est très fréquentée; plusieurs diligences y descendent; les précédens locataires y exploitaient un roulage.

S'adresser pour les renseignements et pour traiter, à Versailles: 1° à M^e VIVAUX, avoué, rue de la Paroisse, n° 4; 2° à M^e GIROUD-MOLLIER, notaire, rue Dauphine, n° 16.

A vendre, jolie **MAISON** de campagne, à Neuilly, rue de Longchamps, n° 7, sur le bord de la Seine, près du bois de Boulogne, ayant une vue délicieuse, parfaitement décorée et ornée de glaces; écurie et remise, joli jardin avec kiosque. S'adresser à M^e LABIE, notaire à Neuilly.

POUR CAUSE DE DÉMÈNAGEMENT. — VENTE DE BRONZES, prix de fabrique, chez LEDURE, rue Vivienne, n° 16.

A vendre à l'amiable, après faillite, **FONDS** de marchand de vin-traiteur, situé à Belleville, rue de Paris, n° 91. S'adresser à M. ABADIE, syndic, rue des Jeûneurs, n° 18.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. GODEFROY, huissier près les Tribunaux, demeurant ci-devant rue Saint-Denis, n° 179, entrée rue du Cygne, demeure maintenant rue Saint-Denis, n° 148, maison du roulage.

COMPTOIR

SPÉCIAL D'AVANCES

SUR

LES DIVIDENDES DE FAILLITES,

Rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 58,

A PARIS.

Un grand nombre de négocians intéressés dans les faillites, oublient ou négligent, et même ignorent, les formalités à remplir; il en résulte qu'eux-mêmes, ou les créanciers qu'ils se sont chargés de représenter tombent en déchéance, et perdent ainsi le faible dividende qui devait leur revenir, ou bien ils sont forcés de faire des frais qui en absorbent une grande partie.

Jusqu'à ce moment, aucun établissement ne s'était occupé de cette partie si ingrate. Aujourd'hui, un **comptoir spécial** a été uniquement créé dans l'intérêt des créanciers, et remédie à tous ces inconvéniens: non seulement il consacre tous ses soins à la défense de leurs droits, mais il leur fait encore des avances sur ce qu'ils doivent toucher. Il a ce double avantage, d'économiser aux commerçans le temps, si précieux pour eux, et de mettre à leur disposition des capitaux dont ils sont ordinairement privés fort long-temps.

Voici les modes d'opérations :

1° Le comptoir se charge de représenter les créanciers dans les assemblées des faillites, de remplir avec exactitude les formalités voulues par la loi, et enfin d'opérer le recouvrement des dividendes, moyennant une commission de 5 p. 0/0 sur les sommes recouvrées seulement, sans exiger aucune avance;

2° Il avance aux créanciers qui le désirent, une somme convenue, dont le remboursement lui est délégué sur les dividendes à recevoir, avec bonification des intérêts sur la somme avancée, au taux de 6 p. 0/0 l'an, et la commission de 5 p. 0/0;

3° Il traite à compte à demi, c'est-à-dire qu'il avance, à ses risques et périls, une somme également convenue avec ce créancier, et partage avec lui après remboursement de la somme avancée, tout l'excédant qu'il peut recouvrer dans la liquidation de la faillite;

4° Il traite à forfait des créances sur les faillites. Il donne récépissé des titres.

N. B. Aux termes des statuts, le directeur du comptoir ou ses agens judiciaires ne peuvent en aucun cas être agens ou syndics des faillites, ce qui assure aux créanciers que leurs intérêts se trouvent placés dans des mains totalement indépendantes.

A vendre 420 fr. et au-dessus, meubles de salon au goût du jour; 480 fr., lit, commode, secrétaire, table de nuit, de jeu, à thé, lavabo, six chaises; 400 fr., riche pendule, vases, etc., rue du Ponceau, n° 14, au premier.

A vendre à moitié perte, magnifique meuble de salon moderne, 450 fr. S'adresser au portier, rue Montmartre, n° 20.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le **PARAGUAY-ROUX** ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ,

Rue Caurmartin, n° 45, à Paris.

Pour le traitement de toutes les affections de poitrine, la Pâte de Regnauld aîné se recommande par un brevet du Roi, par les éloges des journaux de médecine, par des certificats de médecins distingués et par de nombreux succès.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.